

17 avril 2020

Douchy-les-Mines

Le relais de l'utile...

>Reprise de l'instruction des dossiers d'urbanisme...

L'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 a eu pour effet la suspension et l'interruption de délais et procédures en matière administrative, ce qui a permis aux Collectivités d'interrompre temporairement les instructions en matière d'urbanisme le temps de mettre en œuvre l'organisation de gestion de crise.

L'Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 corrige certaines dispositions prises le 25 mars.

En accord avec la Sous-Préfecture de Valenciennes et les services de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, la Ville a repris l'instruction des demandes et autorisations liées à l'urbanisme (Autorisation du droit des sols, permis de construire, déclaration de travaux, Certificats d'Urbanisme, Déclaration d'Intention d'Aliéner...).

Néanmoins, la période actuelle de crise sanitaire étant très particulière, les pétitionnaires ne pourront être reçus en Mairie. Aussi, ils sont invités à déposer leurs dossiers sous pli cacheté à l'accueil de l'Hôtel de Ville à l'adresse :

- Monsieur le Maire

à l'intention du service « urbanisme ».

Hôtel de Ville

Place Paul Eluard - 59282 DOUCHY LES MINES



Les instructions se feront à distance sur la base des pièces produites.

La volonté commune de la Municipalité, de l'Intercommunalité et de l'Etat est d'éviter un embouteillage des dossiers à la suite du déconfinement prévu le 11 mai prochain qui aurait pour conséquence un ralentissement de la reprise des activités du Secteur du Bâtiment et des Travaux Publics. Si les conditions sanitaires de protection des personnes et des salariés doivent être au rendez-vous de la relance économique, l'administration pour ce qui la concerne doit participer à accompagner les particuliers et les entreprises dans leurs projets futurs.

>Ouverture de la Poste...

Jusqu'à nouvelles dispositions, les bureaux de la Poste place Paul Eluard ouvrent au public dans le plus grand respect des mesures sanitaires et barrières : du lundi au vendredi, de 9 h 30 à 12 heures.

>Point Formation Information...

Les bureaux du Point Formation Information installés au 3ème étage de l'immeuble des services du Beffroi avenue Julien Renard sont fermés au public en raison de la crise sanitaire. Malgré la fermeture de cette structure des plus utiles, le PFI peut continuer de vous aider à distance. Un problème administratif urgent ? Démarches CAF, Pôle Emploi, Carsat, MDPH, etc... Les professionnels du PFI sont à votre disposition.

☎ : 06 76 06 01 35 - mail : pfi.douchy@wanadoo.fr - page facebook : pfi Douchy



>Impressions avec le Centre Agora.

Pendant le confinement, le Centre Socioculturel Agora vous accompagne. Vous avez des leçons, des exercices à faire à la maison par vos professeurs ? Vous n'avez pas les moyens de les imprimer ? Le centre social vous propose de les imprimer et de vous les livrer à domicile. Rien de plus simple, envoyez les fichiers en format PDF, Word ou PNG à l'adresse mail : cscagora@acsr.org - Pensez à bien indiquer dans votre mail : votre nom, prénom ; votre adresse postale complète et détaillée ; votre numéro de téléphone. Ce service est gratuit à destination des habitants de la commune de Douchy uniquement.

>Réouverture du Cimetière Communal...

Dans l'esprit de l'Arrêté du Ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et du Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, la plupart des Etablissements Recevant du Public et des Installations Recevant du Public sur le territoire communal ont été fermés le 17 mars 2020 (Parc Maingoval, cimetière, complexe Sportif). Après avoir été clos au public durant plus d'un mois, le cimetière rouvrira ses portes à compter du 20 avril prochain chaque lundi et jeudi de 9 h à 12 h.

Sur place, les précautions sanitaires et les gestes barrières devront être respectés.

Ne pas oublier de se munir de son attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle vous cochez la case «déplacements brefs, dans la limite d'une heure....etc...».

☎ Télé-consultation...

Rendez-vous possible avec les docteurs : Stéfano, Panzani et Egorine de la Maison Médicale du Hainaut - Contact : : 03 27 31 11 58 / Avec le docteur Crétin : : 03 27 44 10 25 - mail : frcretin@wanadoo.fr / Posséder une connexion internet avec webcam soit avec smartphone ou sur ordinateur.

♥ Analyses...

Le laboratoire d'analyses médicales situé avenue Julien Renard reste ouvert tous les matins, du lundi au samedi : de 8 h à 12 h. pour offrir une permanence de soins. Les concitoyens suivis pour des pathologies importantes sont invités à ne pas négliger leur suivi.

♥ Don du sang...

Plus que jamais l'Etablissement Français du Sang a besoin de vos dons. Site fixe de collecte : Centre Tertival - Rue Ernest Macarez - chemin des Alliés - 59300 Valenciennes - Prochaine collecte mobile : Le jeudi 23 avril de 15 h à 19 h - Salle de la Jeunesse Place François Mitterrand 59124 ESCAUDAIN Renseignements et contacts : <https://dondesang.efs.sante.fr>

Tel. : 0 800 10 99 00

➡ Restos du coeur...

La campagne d'été des Restos du Coeur a redémarré. Rendez-vous à l'arrière du local bvd. de la Liberté. Distribution par groupe de 10 dans le plus grand respect des précautions sanitaires. Les prochaines distributions auront lieu : les **mardis 21 avril - 5 et 19 mai**.

➡ Au bon poulet...

Vincent Tétart habituellement sur le marché vous propose la livraison de ses poulets rôtis à domicile / 06 70 98 45 13 (livraison le vendredi)

➡ Fruits / Légumes...

Farid Aksil, installé habituellement face à la mairie sur le marché peut vous livrer à domicile / 06 81 70 20 89

➡ Encombrants...

Le SIAVED va relancer ses collectes à partir du 25 avril - Renseignements du lundi au samedi (8/18h) au 0 969 391 089.

✂ ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Je soussigné(e),

Mme / M. :

Né(e) le : À :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire¹ :

☐ Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés².

☐ Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité³ dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur gouvernement.fr).

☐ Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée.

☐ Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.

☐ Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.

☐ Convocation judiciaire ou administrative.

☐ Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Fait à : Le : à h (Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

¹ Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions. ² A utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur. ³ Y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces.